

## RÈGLEMENT 453-2020 (RMH 399) RELATIF À LA CIRCULATION

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 AVRIL 2020
Adoption du règlement	12 MAI 2020
Entrée en vigueur	13 MAI 2020

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2020

---

Règlement remplaçant le règlement numéro  
321-2009 relatif à la circulation (RMH 399)

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal a la pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 19 mars 2020 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Bernard Daoust;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours des séances du 14 avril et du 12 mai 2020;

Il est proposé par Bernard Daoust  
Appuyé par Aline Trudel  
Et résolu

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule :

***Règlement numéro 453-2020 remplaçant le règlement numéro 321-2009 relatif à la circulation (RMH 399)***

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Défilé :** tout groupe d'au moins 5 personnes ou d'au moins 3 véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;

**Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

**Officier :** toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

**Signaleur :** toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;

**Signalisation :** toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

**Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

*Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 3 BOYAU**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

### **ARTICLE 4 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

### **ARTICLE 5 SIGNALISATION**

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un évènement public particulier.

## **ARTICLE 6 DOMMAGE À LA SIGNALISATION**

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

## **ARTICLE 7 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

## **ARTICLE 8 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

## **ARTICLE 9 PANNEAU DE RABATTEMENT**

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

## **PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF**

### **ARTICLE 10 PISTE CYCLABLE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

### **ARTICLE 11 INTERDICTION DE CIRCULER**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

## **DÉFILÉS ET COURSES**

### **ARTICLE 12 DÉFILÉ**

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **ARTICLE 13 COURSE**

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 ENTRAVERE À LA CIRCULATION**

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

### **ARTICLE 15 BRUIT PAR UN VÉHICULE ROUTIER**

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **ARTICLE 16 VÉHICULE IMMOBILE MOTEUR EN MARCHÉ**

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- 1) **3 minutes**, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2) **5 minutes**, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;

- 3) **10 minutes**, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

#### **ARTICLE 17 EXCEPTION**

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante;
- 2) Lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
- 3) Lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière;
- 4) Lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

#### **ARTICLE 18 VÉHICULES EXEMPTÉS**

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1) Un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
- 2) Un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- 3) Un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- 4) Un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

#### **DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

#### **ARTICLE 19 AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;

2) En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 321-2009 « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 » adopté le 11 novembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2020**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Raymond Larouche  
Maire



Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 14 avril 2020  
Adoption du règlement : 12 mai 2020  
Entrée en vigueur : 13 mai 2020